Pêche sportive au Québec
Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2021 au 31 mars 2022)

• Vous devez également consulter la section « Actualités » pour vérifier si des modifications réglementaires apportées en cours de saison touchent votre plan d'eau.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 21

Période	Espèce	Limite de prise	Limite de longueur	Engin de pêche	Note
1er avril 2021 au 31 mars 2022	Bar rayé	Pêche interdite			
	Brochets	6 en tout			
	Doré jaune et doré noir	6 en tout		Pêche à la ligne seulement	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Éperlan arc-en-ciel	120			La limite de prise est de 60 éperlans dans certaines parties de la zone 21.
	Marigane noire	30			
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout			
	Ouananiche	3		Pêche à la ligne seulement	
	Perchaude	50			
	Touladi, moulac et lacmou	2 en tout		Pêche à la ligne seulement	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
	Autres espèces	aucune limite			
1er juin 2021 au 31 août 2021	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la ligne seulement	Ailleurs que dans les rivières à saumon.Permis de pêche au saumon obligatoire.Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.

15 juin 2021 au 31 octobre 2021	Esturgeons	1 en tout		Pêche à la ligne seulement	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.
18 juin 2021 au 31 mars 2022	Achigans	6 en tout			

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

La partie de la zone 21 désignée comme « aire marine protégée du Banc-des-Américains » l'espace maritime du golfe du Saint-Laurent qui se compose du fond marin et du sous-sol et qui est compris à l'intérieur des limites ci-après décrites: En partant du point (1) 48°45'00" N., 64°08'24" O., situé à proximité de l'extrémité sud du Cap Gaspé, de là, suivant une droite jusqu'au point (5) 48°45'00.13" N., 64°07'16.48" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (6) 48°37'13.33" N., 63°55'28.47" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (7) 48°37'19.43" N., 63°54'33.91" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (8) 48°36'28.92" N., 63°53'17.65" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (9) 48°34'54.11" N., 63°54'06.36" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (10) 48°30'24.46" N., 63°47'20.43" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (11) 48°29'24.73" N., 63°48'51.44" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (12) 48°29'24.76" N., 63°49'23.91" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (13) 48°33'25.72" N., 63°55'26.76" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (14) 48°34'38.52" N., 63°58'02.08" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (15) 48°37'04.16" N., 63°58'48.70" O., de là, suivant une droite jusqu'au point (16) 48°43'23.21" N., 64°08'24" O., de là, suivant une droite jusqu'au point de départ (1) 48°45'00" N., 64°08'24" O.

1er avril 2021 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Eaux des Îles-de-la-Madeleine - Étang du Ouest - (47°15'40" N., 61°59'39" O.)

1er avril 2021 au 31 mars 202	Éperlan arc-en-ciel	Pêche interdite			
23 avril 2021 au 12 septembre 2021	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout			
	Autres espèces	mêmes que la zone			
15 juin 2021 au 12 septembre 2021	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

Eaux des Îles-de-la-Madeleine - incluant l'île d'Entrée, ainsi qu'une bande longeant le rivage de ces îles sur une distance de 1 km. Sont inclus également, les milieux semi-ouverts sur le milieu marin dont les lagunes, les baies, les bassins, les anses et les havres.

Mêmes que la zone	Anguille d'Amérique	même que la zone			Pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant
	Autres espèces	mêmes que la zone			
23 avril 2021 au 12 septembre 2021	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout			
15 juin 2021 au 12 septembre 2021	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
1er juillet 2021 au 31 mars 2022	Éperlan arc-en-ciel	120		La pêche à l'épuisette et au carrelet est interdite dans ces eaux	

Eaux La partie de la zone 21 (BAIE-DES-CHALEURS) comprise entre le côté aval du pont de Campbellton, incluant les eaux de la baie des Chaleurs et les eaux du golfe du Saint-Laurent, et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N., 64°09'42" O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe du Saint-Laurent au point 48°13'14" N., 63°47'29" O.

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone			
15 avril 2021 au 31 octobre 2021	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout			
15 juin 2021 au 31 octobre 2021	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

Eaux La partie de la zone 21 située à l'est d'une droite reliant la pointe ouest de l'Île de Kegaska (50°10'31" N., 61°16'45" O.) et le point (48°46'53" N., 60°28'39" O.)

Mêmes que la zone	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout			
	Autres espèces	même que la zone			

Eaux La partie de la zone 21 située entre une droite joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49" N., 66°34'50" O.) près de Sept-Îles et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins (49°00'13" N., 66°58'12" O.), une droite reliant la pointe ouest de l'Île de Kegaska (50°10'31" N., 61°16'45" O.) et le point (48°46'53" N., 60°28'39" O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe Saint-Laurent à 48°13'14" N., 63°47'29" O. EXCLUANT la bande de 10 kilomètres longeant le rivage de la Gaspésie, le Banc-des-Américains ainsi que la Baie-des-Chaleurs

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone			
15 juin 2021 au 31 octobre 2021	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

Eaux Partie de la zone 21 - (incluant le fleuve Saint-Laurent) comprise entre le côté aval du pont Pierre-Laporte et une droite reliant, au sud du Saint-Laurent, la Pointe Santerre de Rimouski (48°23'50,54" N., 68°40'23,24" O.) et du côté nord du Saint-Laurent, un point situé à 48°42'25.5" N., 69°04'48.1" O., en face de l'île Patte de lièvre

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone			
1er avril 2021 au 31 mars 2022	Éperlan arc-en-ciel	60		La pêche à l'épuisette et au carrelet est interdite dans ces eaux	

Eaux Partie de la zone 21 - la partie au nord-est d'une ligne droite joignant les deux rives du fleuve, de la pointe à la Carriole sur la rive nord (48°11'30" N., 69°37'00" O.) à la pointe à la Loupe sur la rive sud (48°04'30" N., 69°16'30" O.).

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone			
1er avril 2021 au 31 mars 202	Ouananiche	Pêche interdite			

Rivière aux Outardes - entre une droite reliant la pointe aux Outardes (49°02'39" N., 68°27'47" O.) et la Pointe à Jos Caron (49°04'10" N., 68°29'14" O.) et des droites passant par les points 49°08'7,9" N., 68°23'9,8" O. et 49°08'40" N., 68°23'22" O. (voir également zone 18)

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone			
15 juin 2021 au 31 octobre 2021	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
1er juillet 2021 au 31 mars 202	Éperlan arc-en-ciel	60			

Rivière Cap-Chat - entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

1er avril 2021 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
23 avril 2021 au 30 septembre 2021	Éperlan arc-en-ciel	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.	
15 juin 2021 au 30 septembre 2021	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

20 décembre 2021 au 31 mars 2022	Éperlan arc-en-ciel	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.	

Rivière de Mont-Louis - entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15" N., 65°43'16" O. et 49°14'24" N., 65°44'58" O. Ce secteur n'a pas le statut d'une rivière à saumon.

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.	
1er avril 2021 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 juin 2021 au 31 octobre 2021	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

Rivière du Gouffre - entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité sud-est du quai (47°25'45" N., 70°29'18" O.) et le point situé aux coordonnées 47°25'51" N., 70°28'36" O. (la pointe située sur la rive opposée de la rivière du Gouffre), et le côté en aval du pont du CN situé au point 47°26'31" N., 70°29'43" O.

1er avril 2021 au 31 mars 202	Bar rayé	Pêche interdite			
23 avril 2021 au 31 mai 2021	Autres espèces	mêmes que la zone			Pêche à la ligne ou à la mouche
1er juin 2021 au 15 septembre 202	Autres espèces	mêmes que la zone			Pêche à la mouche seulement
15 juin 2021 au 15 septembre 2021	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier			Pêche à la mouche seulement

Rivière du Moulin - entre le côté en aval du pont du boulevard Saguenay et le côté en aval du pont du boulevard de l'Université.

1er avril 2021 au 31 mars 202	Bar rayé	Pêche interdite			
23 mai 2021 au 12 septembre 2021	Autres espèces	mêmes que la zone			

Rivière du Petit Pabos - entre le côté aval du pont du CN et une droite reliant, à l'ouest, la pointe du cap situé au 48°22'06" N., 64°35'33" O. et, à l'est, l'escalier donnant accès à la plage (48°22'18" N., 64°35'20" O.)

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
15 avril 2021 au 31 octobre 2021	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2021 au 31 octobre 202	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement			Pêche à la mouche seulement

Rivière du Sud - entre la partie en aval du barrage situé au point 46°59'12" N., 70°32'59" O. et une droite joignant l'extrémité du quai de Montmagny 46°59'25" N., 70°33'12" O. et la pointe aux Oies 46°59'36" N., 70°33'00" O.

1er avril 2021 au 31 mars 202	Bar rayé	Pêche interdite			
1er juillet 2021 au 31 août 2021	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier			Pêche à la ligne seulement
1er juillet 2021 au 31 octobre 2021	Esturgeons	1 en tout			Pêche à la ligne seulement
1er juillet 2021 au 31 mars 202	Autres espèces	mêmes que la zone			

Rivière La Grande Rivière - entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 (48°23'50,67" N., 64°30'13,83" O.) à la limite ouest du brise-lames (48°23'48.10" N., 64°30'12.24" O.) et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone

Mêmes que la zone	Saumon atlantique	même que la zone			Pêche à la mouche seulement
1er avril 2021 au 31 mai 2021	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.	Sauf le bar rayéSauf le saumon

15 avril 2021 au 31 mai 2021	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.	
1er juin 2021 au 31 août 2021	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	Sauf le bar rayéSauf le saumon
15 juin 2021 au 31 août 2021	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement			Pêche à la mouche seulement
1er septembre 2021 au 31 octobre 2021	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
1er septembre 2021 au 31 mars 2022	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.	Sauf le bar rayéSauf le saumon

Rivière Malbaie (rive nord) - entre une droite reliant le quai Casgrain (47°39'11" N., 70°09'00" O.) à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage (47°39'15" N., 70°08'22" O.) et le côté en aval du pont de la route 138 (voir également la zone 27).

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement	
1er avril 2021 au 31 mars 2022	Bar rayé	Pêche interdite			
	Saumon atlantique	Pêche interdite			

Rivière Manicouagan - entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138.

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone			
15 juin 2021 au 31 octobre 2021	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
1er juillet 2021 au 31 mars 202	Éperlan arc-en-ciel	60			

Rivière Matane - entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames, et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).

1er avril 2021 au 31 mars 2022	Saumon atlantique	Pêche interdite			
	Autres espèces	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.	

15 juin 2021 au 31 octobre 2021	Bar rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	

Rivière Ouelle - entre le côté aval du pont de la route 132, situé au point 47°25'55" N., 70°00'59" O. et une droite reliant l'embouchure du ruisseau Gagnon au point 47°25'08" N., 70°02'42" O. et la Pointe de la Rivière Ouelle au point 47°25'31" N., 70°03'39" O.

1er avril 2021 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Saguenay - - La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littorale (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay.

1er avril 2021 au 31 mars 2022	Bar rayé	Pêche interdite			
	Éperlan arc-en -ciel	Pêche interdite			
16 mai 2021 au 31 octobre 2021	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout			
	Autres espèces	mêmes que la zone			

Rivière Saguenay - - La partie comprise entre une droite transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine et une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littorale (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence.

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone			
1er avril 2021 au 31 mars 202	Bar rayé	Pêche interdite			
16 mai 2021 au 31 octobre 2021	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne seulement	

Rivière Saguenay - - La partie en aval d'une ligne transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine.

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone			

1er avril 2021 au 31 mars 2022	Éperlan arc-en-ciel	60		La pêche à l'épuisette et au carrelet est interdite dans ces eaux	

Rivière Sainte-Anne - entre une droite située à 450 m en aval du pont de la 1re Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, et le côté en aval de ce pont (voir également la zone 1).

1er avril 2021 au 31 mars 202	Saumon atlantique	Pêche interdite			
23 avril 2021 au 30 septembre 2021	Éperlan arc-en-ciel	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.	
15 juin 2021 au 31 octobre 2021	Bar rayé	3 de 50 à 60 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
20 décembre 2021 au 31 mars 2022	Éperlan arc-en-ciel	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.	

Ruisseau de l'Église (municipalité de Beaumont) - la partie du fleuve Saint-Laurent et du ruisseau de l'Église comprise entre les quatre bornes situées aux coordonnées 46°49'56" N., 71°00'43" O.; 46°50'00" N., 71°00'43" O.; 46°50'00" N., 71°00'47" O. et 46°49'56" N., 71°00'47" O.

1er avril 2021 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			